



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2006
Français
Original : anglais

Soixantième session

Point 130 de l'ordre du jour

Corps commun d'inspection

Procédures de nomination des inspecteurs du Corps commun d'inspection

Note du Président de l'Assemblée générale

I. Introduction

1. L'Assemblée générale, au paragraphe 9 de sa résolution 59/267, intitulée « Rapports du Corps commun d'inspection », a invité le Président de l'Assemblée à examiner la façon dont elle nomme les inspecteurs, en vue d'accroître l'efficacité des modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut, en ayant à l'esprit les procédures de nomination applicables à d'autres organes d'experts, et à lui rendre compte à ce sujet à la première partie de la reprise de sa soixantième session, pour qu'elle se prononce sur la question, selon qu'il conviendra.

II. Processus de sélection des inspecteurs

2. Conformément aux dispositions de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection, le Président de l'Assemblée générale :

« 1. [...] consulte les États Membres en vue d'établir, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et d'un roulement raisonnable, une liste de pays qui seront priés de présenter des candidats répondant aux conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus.

2. [...] en procédant aux consultations appropriées, y compris des consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Président du Comité administratif de coordination, examine les qualifications des candidats proposés. »

3. Dans la pratique, l'application des dispositions susmentionnées est un processus en deux phases qui commence deux ans avant que les inspecteurs débutent leur mandat. La première année, le Président de l'Assemblée, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut, établit une liste de pays qui



seront priés de présenter des candidats. Les consultations prévues au paragraphe 2 de l'article 3 et la nomination de nouveaux inspecteurs ont lieu l'année suivante.

4. La sélection des inspecteurs est une question qui préoccupe depuis longtemps les États Membres, le Corps commun et nombre des organisations qui y participent. Dans son rapport sur l'examen approfondi de son statut et de ses méthodes de travail, le Corps commun d'inspection souligne que « compte tenu du fait que les nominations par l'Assemblée générale se déroulent dans un cadre politique, le processus complexe envisagé par le Statut [...] le processus de sélection ne peut pas toujours garantir que les considérations techniques l'emporteront sur les considérations politiques. À partir du moment où un groupe régional s'est mis d'accord sur le pays qui sera prié de présenter des candidats, étant entendu que ceux-ci devront répondre aux conditions requises, aucune des personnes prenant part au processus n'a plus vraiment la possibilité de mettre en cause les références des candidats proposés. De même, lorsqu'il n'y a pas d'accord au sein d'un groupe régional sur le pays devant présenter des candidats, l'Assemblée doit recourir à un vote dont les résultats risquent de dépendre davantage des appuis que les pays en lice réussiront à se constituer que des compétences des personnes dont ils pourraient présenter la candidature à un poste d'inspecteur¹. » Les organisations participantes considèrent que « le système de sélection actuel est éminemment politique et que les institutions spécialisées n'ont qu'un rôle secondaire à y jouer² ».

III. Qualifications des candidats

5. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Corps commun stipule que les inspecteurs sont « choisis parmi les membres des corps de contrôle ou d'inspection nationaux, ou parmi les personnes ayant des attributions semblables, en raison de leur expérience particulière des questions administratives et financières à l'échelon national ou international, y compris des questions de gestion ».

6. L'Assemblée générale a réitéré, dans un certain nombre de résolutions, qu'il importe d'appliquer les critères de sélection les plus élevés pour les nominations de candidats aux postes d'inspecteur (voir *résolutions* 42/218 et 43/221). Dans sa résolution 59/267, l'Assemblée, une fois de plus, a souligné qu'il importe de s'assurer que les candidats ont de l'expérience dans au moins l'un des domaines suivants : contrôle, audit, inspection, investigation, évaluations, finances, évaluation de projets, évaluation de programmes, gestion des ressources humaines, gestion, administration publique, suivi et exécution des programmes, et qu'ils connaissent le système des Nations Unies et son rôle dans les relations internationales.

7. On se souviendra que l'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 59/267, a invité le Président de l'Assemblée générale, avant qu'il lui présente la liste des candidats aux fins de nomination, à veiller au strict respect des procédures et mécanismes d'examen des qualifications des candidats proposés, qui sont énoncés au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Corps commun, s'agissant notamment des consultations avec le Président du Conseil économique et social et le Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (anciennement Comité administratif de coordination), du recours

¹ A/58/343/Add.1, par. 6.

² Ibid., par. 5.

éventuel aux compétences spécialisées des organes d'experts et organes intergouvernementaux s'occupant de questions ayant trait au budget et à la gestion des ressources humaines, et des consultations avec les États intéressés.

8. Les États Membres sont responsables au premier chef de ce processus. Dans sa résolution 42/218, l'Assemblée générale a prié instamment les États Membres d'appliquer les critères de sélection les plus élevés lorsqu'ils présentent des candidats aux postes d'inspecteur, et au paragraphe 6 de sa récente résolution 59/267, elle a demandé instamment aux États Membres qui sont invités à présenter des candidatures au Corps commun de respecter scrupuleusement les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut de celui-ci concernant les qualifications et l'expérience de ses membres.

9. Les groupes régionaux ont un rôle important à jouer s'agissant de veiller à ce que, durant le processus de consultation sur les candidatures, ces pays invités à proposer des candidats au Corps commun d'inspection présentent des candidats qui possèdent toutes les qualifications voulues.

10. Le Président de l'Assemblée générale exerce une responsabilité centrale dans l'évaluation des candidats au Corps commun d'inspection, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée.

IV. Procédures proposées pour la nomination des inspecteurs

11. En vue d'accroître l'efficacité des procédures de nomination des inspecteurs, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/267, le processus de sélection devrait être simplifié. Pour aider le Président de l'Assemblée générale à s'acquitter de sa responsabilité, le processus décrit ci-après, similaire à celui suivi par d'autres organes intergouvernementaux d'experts, peut être envisagé :

a) **Janvier** : Le Président de l'Assemblée générale informe les présidents des groupes régionaux du ou des postes d'inspecteur qui deviendront vacants à la fin de l'année civile et invite les États Membres des régions concernées à présenter les noms des pays et du ou des candidats qu'ils proposent pour ce ou ces postes;

b) **Mars** : À l'issue de consultations avec les membres du groupe, les présidents des groupes régionaux soumettent simultanément au Président de l'Assemblée générale les noms des pays et du ou des candidats au(x) poste(s) vacant(s). La présentation simultanée des noms des pays et des candidats renforce la transparence du processus et facilite l'évaluation des candidats;

c) **D'avril à juillet** : Le Président de l'Assemblée générale procède aux consultations décrites au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Corps commun et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier au paragraphe 8 de la résolution 59/267 de l'Assemblée, et examine les qualifications du ou des candidats proposés afin de s'assurer qu'ils satisfont aux critères retenus. Une période de quatre mois est prévue pour les consultations afin que tous ceux qui prennent part au processus d'examen, y compris les organisations participantes, puissent effectuer une évaluation approfondie du ou des candidats;

d) *D'août à septembre* : Après avoir procédé aux consultations, le Président de l'Assemblée générale soumet les noms de tous les candidats qualifiés à l'Assemblée pour nomination. Les nouveaux inspecteurs commenceraient alors leur mandat le 1^{er} janvier de l'année suivante.

V. Recommandation

12. **L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport du Président de l'Assemblée générale et à approuver les procédures de sélection et de nomination des inspecteurs du Corps commun d'inspection qui y sont décrites.**
